

DÉLIBÉRATION N° CT-19/1138

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 19 février 2019

Affaire n° 11

Le 19 février 2019 à 19h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 13/02/19 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Adeline ASSOGBA, Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Roland CECCOTTI-RICCI, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Anthony DAGUET, Mélanie DAVAUX, Adrien DELACROIX, William DELANNOY, Mériem DERKAOUI, Angèle DIONE, Corentin DUPREY, Brigitte ESPINASSE, Béatrice GEYRES, Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, André JOACHIM, Carinne JUSTE, Ilias KEMACHE, Fatiha KERNISSI, Khaled KHALDI, Patrice KONIECZNY, Akoua-Marie KOUAME, Jean-Pierre LEROY, Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Didier PAILLARD, Jacqueline PAVILLA, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, Stéphane PRIVE, Hakim RACHEDI, Denis REDON, Martine ROGERET, Silvère ROZENBERG, Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Azzédine TAIBI, Mauna TRAIKIA, Francis VARY, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Fanny YOUNSI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Dominique CARRE donne pouvoir à Essaid ZEMOURI, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Pascal BEAUDET, Séverine ELOTO donne pouvoir à François VIGNERON, Michel FOURCADE donne pouvoir à Adrien DELACROIX, Jean-Jacques KARMAN donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Benoit MENARD donne pouvoir à Fanny YOUNSI, Julien MUGERIN donne pouvoir à Denis REDON, Marion ODERDA donne pouvoir à Corentin DUPREY, Stéphane PEU donne pouvoir à Patrick BRAOUEZEC, David PROULT donne pouvoir à Didier PAILLARD, Jacqueline ROUILLON donne pouvoir à Patrick VASSALLO, Isabelle TAN donne pouvoir à Patrice KONIECZNY, Stéphane TROUSSEL donne pouvoir à André JOACHIM, Sophie VALLY donne pouvoir à Silvère ROZENBERG.

Excusés : Kola ABELA, Marie-Line CLARIN, Frédéric DURAND, Delphine HELLE, Karina KELLNER, Sandrine LE MOINE, Maud LELIEVRE, Ambreen MAHAMMAD, Khalida MOSTEFA SBAA, Evelyne YONNET SALVATOR, Wahiba ZEDOUTI.

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLU DE SAINT DENIS - SECTEUR PLEYEL

Approbation de la modification n°5 du PLU de Saint Denis - secteur Pleyel.

CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de votants : 66, A voté à la majorité :
Pour : 64
Contre : 2 (Adeline ASSOGBA, Stéphane PRIVE)

Délibération n° CT-19/1138
ID Télétransmission : 093-200057867-20190219-
Imc1660383-DE-1-1
Date AR : 20/02/19
Date publication : 21/02/19

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et suivants, L.5211-9 et L.5211-10 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-24 et suivants, L.153-41 et suivants;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses article L.123-1 et suivants et R.123-2 et suivants,
VU le code du Patrimoine et notamment son article L621-31,
VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Denis approuvé le 10 décembre 2015 mis à jour et ses modifications,
VU la décision n°E1800023/93 de Monsieur le premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 8 aout 2018 désignant Madame Mariama Lescure commissaire-enquêteur,
VU l'arrêté n°18/64 du 16 octobre 2018 par lequel le Président de l'EPT Plaine Commune a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 2018 inclus,
VU la décision n°93-010-2018 rendue par la mission régionale de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale du 13 novembre 2018 ;
VU les courriers de notification pour information du projet de modification du PLU aux personnes et organismes mentionnés aux articles L.153-40, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
VU le courrier de la CCI Seine-Saint-Denis du 13 juillet 2018 par lequel elle n'a pas d'observation sur le projet,
VU le courrier de la SNCF en date du 25 octobre 2018 par lequel est demandé qu'une partie de la zone d'inconstructibilité temporaire concernant la parcelle sis 29 rue Pleyel soit réduite pour ne plus concerner le bâtiment poste P,
VU le dossier de modification du PLU de Saint-Denis soumis à enquête publique,
VU les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et l'avis favorable sans réserve ;

Considérant que la seule observation émise par le biais de la messagerie électronique dédiée par laquelle un habitant indiquait ne pas trouver le dossier d'enquête publique sur le site internet de la commune,

Considérant qu'une réponse lui a été formulée afin de l'orienter vers la page internet recherchée,

Considérant qu'aucun avis défavorable n'a été émis par les personnes publiques associées,

Considérant que la demande de la SNCF, émise dans le cadre des avis PPA, ne porte pas sur l'objet de l'enquête publique et ne peut donc pas être prise en compte

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : APPROUVE le dossier de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Denis tel qu'il a été présenté à enquête publique.

ARTICLE DEUX :PRECISE que le dossier de modification sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Denis – Centre Administratif - Unité Territoriale Urbanisme Opérationnel 2 place du Caquet 93200 Saint-Denis, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an.

Nombre de votants : 66, A voté à la majorité :
Pour : 64
Contre : 2 (Adeline ASSOGBA, Stéphane PRIVE)

Délibération n° CT-19/1138
ID Télétransmission : 093-200057867-20190219-
Imc1660383-DE-1-1
Date AR : 20/02/19
Date publication : 21/02/19

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

ARTICLE TROIS : DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage en mairie et au siège de l'EPT Plaine Commune durant 1 mois,
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE QUATRE: DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3 conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE CINQ: La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du Conseil de Territoire de Plaine Commune.

ARTICLE SIX: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de Plaine Commune dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme
Le Président,

Patrick BRAOUEZEC

Nombre de votants : 66, A voté à la majorité : Pour : 64 Contre : 2 (Adeline ASSOGBA, Stéphane PRIVE)
--

Délibération n° CT-19/1138
ID Télétransmission : 093-200057867-20190219-
Imc1660383-DE-1-1
Date AR : 20/02/19
Date publication : 21/02/19

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.